

GE_GERICHTE C/7147/2022 vom 27. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7147_2022

FR: GE_GERICHTE C/7147/2022 du 27 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE C/7147/2022 del 27 luglio 2023

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.07.2023 C/7147/2022 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.07.2023 C/7147/2022 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.07.2023 C/7147/2022

C/7147/2022 ACJC/1011/2023 du 27.07.2023 sur JTPI/6213/2023 (OO) ,
IRRECEVABLE republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/7147/2022
ACJC/1011/2023 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 27
JUILLET 2023 Entre Monsieur A _____ , domicilié _____ (VD), appelant d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 30 mai 2023, comparant en personne, et Monsieur B _____ , domicilié _____ , France, intimé, comparant par Me Romanos SKANDAMIS, avocat, SKANDAMIS AVOCATS SA, rue Charles-Bonnet 2, 1206 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT, que par jugement JTPI/6213/2023 - non motivé - rendu par le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) le 30 mai 2023, A _____ a été condamné à payer à B _____ la somme de 82'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 23 février 2021; Que ce jugement précise qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision et que si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours; Que le courrier recommandé contenant le jugement susvisé a fait l'objet d'un avis pour retrait le 5 juin 2023; que A _____ n'a pas retiré ce courrier à l'échéance du délai de garde de sept jours, de sorte que celui-ci a été retourné à l'expéditeur le 4 juillet 2023 (le délai pour retirer le pli au guichet ayant été prolongé par La Poste sur demande du client); qu'il a été renvoyé à A _____, pour information, par pli simple du 6 juillet 2023; Que par courrier expédié au Tribunal le 7 juillet 2023 et transmis à la Cour de justice le 19 juillet 2023, pour raison de compétence, A _____ a déclaré " faire recours " contre ce jugement; Considérant, EN DROIT , que le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite (art. 239 al. 1 CPC); qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; que si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC); Qu'un acte judiciaire est réputé notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let a CPC); Que ce délai de sept jours s'applique également lorsque le destinataire forme une demande de garde du courrier; qu'ainsi, l'acte est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours après l'arrivée dans l'office postal de destination, quand bien même l'office de poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long (ATF 134 V 49 consid. 4; 127 I 31 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_937/2015 du 1 er octobre 2015 consid. 1; BONHET, CR CPC, 2 ème éd. 2019, n. 23 ad art. 138 CPC); Qu'en l'espèce, le jugement attaqué du 30 mai 2023 - qui est une décision sujette à appel (art. 308

ss CPC) - est réputé avoir été notifié à A_____ à l'échéance du délai de garde de sept jours, soit le 12 juin 2023; Que le précité devait en effet s'attendre à recevoir une notification, étant partie à une procédure pendante devant le Tribunal l'opposant à B_____; Qu'au demeurant, A_____ n'a pas sollicité la motivation du jugement attaqué dans le délai prévu par la loi; Que bien que son courrier du 7 juillet 2023 soit adressé au Tribunal, il n'en ressort pas qu'il s'agirait d'une demande de motivation; Qu'en l'absence de demande de motivation, A_____ est considéré avoir renoncé à l'appel; Qu'en conséquence, l'appel sera déclaré irrecevable d'entrée de cause (art. 312 al. 1 in fine CPC); Qu'au vu de l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais judiciaires d'appel. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 7 juillet 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/6213/2023 rendu le 30 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7147/2022-8. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente ad interim ; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente ad interim : Nathalie RAPP La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.